

## Titre I – Allocation pour le comptable spécial

### Table des matières

1. **Tableau récapitulatif**
2. **Bases légales et réglementaires**
3. **Bénéficiaires**
4. **Tâche du comptable spécial**
5. **Montant**
6. **Caractéristiques de l'allocation pour le comptable spécial**
  - 6.1 Indexation
  - 6.2 Retenue cotisations sécurité sociale
    - 6.2.1 *Généralités*
    - 6.2.2 *Zone de police monocommunale*
    - 6.2.3 *Zone de police pluricommunale*
  - 6.3 La retenue pour le fonds pour les pensions de survie
  - 6.4 La cotisation spéciale pour la sécurité sociale
  - 6.5 Retenues fiscales
    - 6.5.1 *Le comptable spécial est un membre du personnel de la zone de police*
    - 6.5.2 *Le comptable spécial n'est pas un membre du personnel de la zone de police mais reçoit effectivement une allocation de la zone de police*
  - 6.6 Contentieux
7. **Paie**
8. **Procédure pour l'obtention de l'allocation pour le comptable spécial**
  - 8.1 Ouverture et/ou fermeture de l'allocation pour le comptable spécial
  - 8.2 Rôle du SSGPI
9. **Cumul**

## 1. Tableau récapitulatif

Allocation		Allocation pour le comptable spécial					
<b>Code salarial</b>	4058						
<b>Références</b>	<b>Loi</b>	Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux (LPI) (M.B. 5 janvier 1999).					
	<b>Arrêté Royal (AR)</b>	Arrêté Royal du 22 janvier 2007 relatif au passage dans le cadre administratif et logistique de la police locale de certains receveurs régionaux qui ont été désignés à la fonction de comptable spécial d'une zone de police (M.B. 22 février 2007).					
	<b>Arrêté ministériel (AM)</b>						
	<b>Circulaire</b>						
<b>Bénéficiaires</b>	<b>Statutaire</b>	X			<b>Contractuel</b>	X	
	<b>Police locale</b>	X			<b>Police fédérale</b>	-	
	<b>Cadre opérationnel</b>	-	<b>Cadre Administratif et logistique</b>	X (niveau A)*		<b>Militaires</b>	-
<b>Statut</b>	<b>Nouveau</b>	X	<b>Ancien</b>	X		<b>Nouveau avec les anciens inconvénients</b>	-
<b>Soumis à</b>	<b>Assurance maladie et invalidité</b>	X	<b>Fonds pour la pension de survie</b>	-		<b>Précompte professionnel</b>	X
<b>Indexable</b>	<b>Oui</b>	X			<b>Non</b>	-	

<b>Modalité de paiement</b>	<b>Montant</b>	Montant variable				
	<b>Fixe</b>	X	<b>Lié aux prestations</b>		-	
	<b>Par jour</b>	-	<b>Par mois</b>		X	<b>Par an</b>
	<b>Avec le traitement</b>	X (si membre du personnel)		<b>Autre</b>	X (si pas membre du personnel)	
<b>Règles de calcul</b>	<b>Généralités</b>	L'allocation est équivalente à l'allocation de mandat du chef de corps				
	<b>Date</b>	<b>Ouverture</b>	-			
		<b>Suspension</b>	-			
		<b>Fermeture</b>	-			
<b>Remarque</b>						
<b>Cumul</b>	<a href="#">Voir point 9</a>					

## 2. Bases légales et réglementaires

- Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux (LPI) (*M.B.* 5 janvier 1999);
- Arrêté Royal du 22 janvier 2007 relatif au passage dans le cadre administratif et logistique de la police locale de certains receveurs régionaux qui ont été désignés à la fonction de comptable spécial d'une zone de police (*M.B.* 22 février 2007).

## 3. Bénéficiaires

Le comptable spécial est désigné par le collège de police parmi:

- les receveurs régionaux;
- les directeurs financiers des communes de la Région Flamande ou Wallonne;
- les receveurs communaux de la Région de Bruxelles-Capitale;
- les directeurs financiers des centres publics d'action sociale d'une des communes faisant partie de la zone de police ou d'une autre zone de police.;
- un membre du personnel de niveau A disposant de compétences comptables, de gestion financière et budgétaire, ainsi que de pilotage stratégique des ressources et des priorités, issu du cadre administratif et logistique du corps de police locale;
- un membre du personnel d'une commune ou d'un centre public d'aide sociale appartenant ou non à la zone, qui satisfait aux conditions pour être nommé dans sa commune en qualité de directeur financier pour des communes de la Région Flamande ou Wallonne, ou en qualité de

receveur communal de la Région de Bruxelles-Capitale, ou en qualité de directeur financier du centre public d'aide sociale, exception faite, le cas échéant, de la condition d'âge.

Une même personne peut être désignée comme comptable spécial de plusieurs zones de police.

Un corps de la police locale peut mettre à la disposition d'un autre corps de la police locale l'un de ses membres du personnel du cadre administratif et logistique en tant que comptable spécial à temps plein ou à temps partiel, qu'il exerce ou non cette fonction au sein de son corps de police d'origine.

En cas d'absence du comptable spécial, le collège de police désigne, sur proposition du comptable spécial, un comptable spécial d'une autre zone de police ou un directeur financier ou un receveur d'une commune ou d'un centre public d'aide sociale pour le remplacer, sous sa responsabilité, en cas d'absence justifiée, pour une période maximale de trente jours. Ce remplacement peut être prolongé trois fois pour une même absence, sans dépasser la même durée.

Dans tous les autres cas, le collège de police peut désigner un comptable spécial faisant fonction qui doit remplir les conditions requises pour être désigné comptable spécial. Le comptable spécial faisant fonction exerce toutes les compétences du comptable spécial. La rémunération du comptable spécial est payée à son remplaçant.

## 4. Tâche du comptable spécial

Le comptable spécial est chargé seul et sous sa propre responsabilité, de :

- la tenue de la comptabilité de la zone
- l'encaissement des recettes et le suivi du recouvrement des créances régulières ;
- l'acquittement des dépenses sur la base d'ordres de mandats réguliers ;
- la gestion de la trésorerie de la zone
- la formulation d'un avis sur tout projet ayant une incidence financière, sans préjudice des délégations que le collège de police peut accorder au chef de corps pour la formulation d'avis financiers.

Le collège de police peut confier au comptable spécial toute autre mission relevant de ses compétences, notamment en matière de gestion financière, et peut l'entendre sur toutes les questions ayant une incidence financière ou budgétaire. Il est invité à chaque réunion du collège de police ayant une incidence budgétaire.

En vue du recouvrement de créances incontestées et exigibles, le comptable spécial peut délivrer un titre exécutoire, visé et déclaré exécutoire par le collège de police. Ce titre exécutoire est signifié par exploit d'huissier de justice. Cet exploit interrompt la prescription.

## **5. Montant**

Une allocation équivalente à l'allocation de mandat du chef de corps est octroyée au comptable spécial.

## **6. Caractéristiques de l'allocation pour le comptable spécial**

### **6.1 Indexation**

L'allocation est indexable.

### **6.2 Retenue cotisations sécurité sociale**

#### **6.2.1 Généralités**

Les cotisations personnelles pour la sécurité sociale qui sont dues sur l'allocation de mandat du comptable spécial sont déterminées en fonction:

- de la zone à laquelle on appartient (zone de police uncommunale / zone de police pluricommunale);
- du statut (contractuel / statutaire);
- des tâches effectuées.

Le comptable spécial est désigné par la zone de police. Cette désignation ne peut pas être assimilée à une nomination à titre définitif.

Ceci implique qu'hormis le directeur financier (receveur communal) de la commune qui fait partie d'une zone de police monocommunale et les membres du personnel CALog de la même zone de police qui exercent cette activité, les comptables spéciaux ne peuvent jamais être considérés comme exerçant cette fonction en tant que membre du personnel de la zone de police nommé à titre définitif. Ils effectuent leur mission de comptable spécial toujours en qualité de membre du personnel contractuel de la zone de police locale.

Ceci est également valable, même si le comptable spécial, le cas échéant, travaille comme membre du personnel nommé à titre définitif auprès d'une des administrations communales ou auprès des CPAS de ces communes qui font partie des zones pluricommunales. La zone de police locale est par ailleurs une entité juridique distincte.

Si la fonction de comptable spécial est exercée par le directeur financier (receveur communal) d'une commune qui fait partie d'une zone monocommunale, le comptable spécial a automatiquement la qualité de membre du personnel de la zone de police locale nommé à titre définitif.

Si la fonction de comptable spécial est exercée par un membre du personnel CALog de la zone de police, il faut vérifier si l'activité en tant que comptable spécial s'inscrit ou pas dans le prolongement des tâches qu'il effectue déjà en tant que membre du personnel de la zone de police nommé à titre définitif.

Si tel est le cas, les prestations en tant que comptable spécial doivent être considérées comme prestations effectuées en qualité de membre du personnel nommé à titre définitif. Si ce n'est pas le cas, la mission de comptable spécial doit être considérée comme un engagement complémentaire à titre contractuel.

L'activité en tant que comptable spécial peut être considérée dans le prolongement si l'intéressé a comme tâche principale d'exercer la fonction de comptable spécial, ce qui implique que l'intéressé doit consacrer la plus grande partie de son temps de travail (hebdomadaire) à ces tâches. Il n'est donc pas requis que l'intéressé fasse uniquement des tâches en tant que comptable spécial, ni d'être spécialement engagé pour exercer cette fonction.

## 6.2.2 Zone de police monocommunale

<b>ZONE DE POLICE MONOCOMMUNALE: le <u>comptable spécial</u> est un</b>		
Directeur financier (receveur communal) nommé de la commune qui fait partie de la zone de police monocommunale		3,55 %
Directeur financier (receveur communal) dans une commune qui ne fait pas partie d'une zone de police monocommunale		13,07%
Directeur financier (receveur communal) contractuel		13,07%
Directeur financier d'un CPAS		13,07%
Receveur régional		13,07%
Membre du personnel CALog contractuel – niveau A		13,07%
Membre du personnel CALog statutaire – Niveau A	Les tâches en tant que comptable spécial se situent dans le prolongement de ses tâches en tant que membre du personnel CALog	3,55%
	Les tâches en tant que comptable spécial ne se situent pas dans le prolongement de ses tâches en tant que membre du personnel CALog	13,07%

### 6.2.3 Zone de police pluricommunale

<b>ZONE DE POLICE PLURICOMMUNALE: le <u>comptable spécial</u> est un</b>		
Receveur régional		13,07%
Directeur financier (receveur communal) d'une commune		13,07%
Directeur financier (receveur) CPAS		13,07%
Membre du personnel CALog contractuel – niveau A		13,07%
Membre du personnel CALog statutaire – niveau A	Les tâches en tant que comptable spécial se situent dans le prolongement de ses tâches en tant que membre du personnel CALog	3,55%
	Les tâches en tant que comptable spécial ne se situent pas dans le prolongement de ses tâches en tant que membre du personnel CALog	13,07%

### 6.3 La retenue pour le fonds pour les pensions de survie

L'allocation n'est pas soumise à la retenue pour le fonds pour les pensions de survie.

## **6.4 La cotisation spéciale pour la sécurité sociale**

L'allocation est prise en considération pour la détermination des cotisations spéciales pour la sécurité sociale.

## **6.5 Retenues fiscales**

L'allocation pour le comptable spécial est soumise au précompte professionnel.

Il faut faire une distinction entre:

- le comptable spécial qui est un membre du personnel de la zone de police;
- le comptable spécial qui n'est pas un membre du personnel de la zone de police mais reçoit effectivement une allocation de la zone de police.

### **6.5.1 *Le comptable spécial est un membre du personnel de la zone de police***

Pour calculer le précompte professionnel du comptable spécial qui est membre du personnel de la zone de police, on additionne le montant imposable des rémunérations [traitement, allocation comptable spécial, autres allocations (par exemple allocation de bilinguisme, allocation Région Bruxelles-Capitale, allocations de fonction, ...)]. Le total est ensuite soumis aux règles du précompte professionnel qui sont d'application pour le calcul du précompte professionnel sur les rémunérations, en tenant compte de la situation fiscale de l'intéressé (état civil, enfants à charge, ...).

### **6.5.2** *Le comptable spécial n'est pas un membre du personnel de la zone de police mais reçoit effectivement une allocation de la zone de police*

L'allocation est soumise aux règles du précompte professionnel qui sont d'application pour le calcul du précompte professionnel sur les rémunérations, en tenant compte de la situation fiscale de l'intéressé (état civil, enfants à charge, ...).

Etant donné que le montant de l'allocation mensuelle se situe le plus souvent sous le montant limite pour le calcul du précompte professionnel, il n'y a pas ou peu de précompte professionnel calculé, et donc ils recevront un montant net plus élevé.

S'ils le souhaitent, les intéressés peuvent avoir recours au volontariat fiscal, par lequel il sera retenu de manière volontaire plus de précompte professionnel que ce qui est légalement prévu.

## **6.6** **Contentieux**

L'allocation est prise en considération pour le calcul de la partie saisissable du traitement.

## **7. Paiement**

L'allocation pour le comptable spécial est payée mensuellement en même temps que le traitement, à raison d'un douzième du montant annuel si le comptable spécial est un membre du personnel de la zone de police.

Si le comptable spécial n'est pas un membre du personnel de la zone de police, l'allocation est payée mensuellement, à raison d'un douzième du montant annuel.

## **8. Procédure pour l'obtention de l'allocation pour le comptable spécial**

Les directives traitées au point 8 se rapportent au modèle de décentralisation BASE. En ce qui concerne les modèles de décentralisation LIGHT et FULL, nous vous renvoyons à la PARTIE I (Procédure).

### **8.1 Ouverture et/ou fermeture de l'allocation pour le comptable spécial**

L'ouverture ou la fermeture de l'allocation pour le comptable spécial relève de la compétence du collègue de police, étant donné c'est cette instance qui désigne le comptable spécial.

C'est pourquoi, la décision de désignation du comptable spécial doit être transmise au satellite compétent du SSGPI. De plus il faut également faire parvenir au satellite compétent du SSGPI, les données personnelles du comptable spécial ainsi que la fiche de renseignements dans le cadre de la détermination des cotisations pour la sécurité sociale dues sur l'allocation de mandat du comptable spécial.

## 8.2 Rôle du SSGPI

Le SSGPI vérifie:

- si la pièce justificative (acte de désignation, fiche de renseignements,...) est complète et signée;
- s'il y a des anomalies.

Enfin, le SSGPI exécute la demande transmise.

## 9. Cumul

L'allocation pour le comptable spécial est cumulable avec l'allocation de secrétaire.

Le paiement simultané de l'allocation pour le comptable spécial au comptable spécial et au comptable spécial remplaçant n'est pas autorisé étant donné que légalement, il ne peut y avoir qu'un comptable spécial par zone de police.